

Règlement ministériel du 3 novembre 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation au plateau de Kirchberg entre l'échangeur de Kirchberg et le rond-point « Serra » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de terrassement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'échangeur de Kirchberg ;

Arrête :

Art.1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la bretelle de sortie de la jonction Grünwald en provenance de l'A7 et en direction du plateau de Kirchberg ;
- sur la bretelle de sortie de l'échangeur Kirchberg en provenance de Trèves et en direction du plateau de Kirchberg ;
- sur la bretelle d'accès en provenance du rond-point « Serra » de l'échangeur Kirchberg et en direction de l'A1 ;
- sur la bretelle de sortie en provenance de l'échangeur Kirchberg en provenance de la Croix de Gasperich et en direction du rond-point « Richard-Serra » ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2. A l'endroit ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur la bretelle de sortie en provenance de la Croix de Gasperich de l' A1 en direction du rond-point « Serra » ;

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

Art.3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4. Le présent règlement entre en vigueur le 6 novembre 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 3 novembre 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch